

Allemagne

La réforme des retraites de 2001, quelles incidences pour les femmes ?

Mechthild VEIL

La réforme des retraites actuellement en débat et partiellement adoptée inaugure un tournant dans la politique des retraites. La loi « sur la formation d'un patrimoine pour la vieillesse » (*Altersvermögensgesetz*) introduit un système de prévoyance individuelle volontaire par capitalisation, subventionné par l'Etat via des exonérations fiscales et des primes forfaitaires. Une loi complémentaire ("*Altersvermögens-Ergänzungsgesetz*") vient abaisser le niveau de la pension de référence (la « pension standard », *Standardrente*) dans le régime de l'assurance re-

traite légale (*gesetzliche Rentenversicherung*). L'objectif déclaré est de geler le niveau des cotisations à 22 % d'ici 2030. Le nouveau paradigme de la stabilité des cotisations rompt avec les objectifs antérieurs du système. Traditionnellement l'assurance retraite légale avait pour vocation de remplacer le salaire durant la vieillesse, de garantir le maintien d'un niveau de vie acquis sur le marché du travail et d'assurer en même temps aux survivants une protection convenable.

On s'intéressera dans cet article à l'impact de la réforme des retraites sur la pro-

tection vieillesse des femmes. Pour elles, les régimes de prévoyance individuelle ont d'emblée un effet pénalisant puisque, contrairement aux systèmes de répartition de l'assurance retraite légale, ils ignorent la péréquation de solidarité et ne sont pas fondée sur une logique de redistribution. Cela se traduit notamment par une différenciation des niveaux de cotisation ; du fait d'une espérance de vie plus longue en moyenne, les femmes auront à verser des cotisations supérieures à celles des hommes (de 15 % à 20 % probablement) pour obtenir la même retraite. L'absence de ta-

rifs unisexe a provoqué un mouvement de contestation des femmes. Mais on peut aussi se demander si les femmes qui touchent en moyenne des salaires moins élevés que les hommes seront en mesure de verser pour leur prévoyance individuelle la cotisation de 4 % qui donne droit aux aides de l'Etat (Veil 2001).

On se concentrera ici sur la réforme de l'assurance retraite légale sous l'angle du « genre ». Avant d'aborder la question de l'impact de la nouvelle réforme sur les retraites des femmes, il est important d'expliquer la situation des femmes dans

ALLEMAGNE

l'assurance retraite légale avant la réforme. Deux questions sont posées. La réforme vient-elle améliorer la protection vieillesse des femmes ? La constitution d'une protection vieillesse fondée sur les droits propres des femmes se trouve-t-elle, ou non, facilitée ? Le gouvernement en avait fait un objectif déclaré de la réforme de sorte que les résultats de cette dernière doivent être mesurés à cette aune.

La situation des femmes dans le cadre de l'assurance retraite légale

L'assurance retraite légale est un système de protection vieillesse par répartition financé par des cotisations et fondé pour l'essentiel sur le travail salarié. L'analyse de la structure de financement révèle, du côté des recettes, la place importante qui est faite aux cotisations.

Du côté des dépenses il faut noter la faible part des ressources destinées à la prise en compte des périodes consacrées à l'éducation des enfants (*Kindernerziehungszeiten*), et la part élevée consacrée aux pensions de réversion. Ces dernières représentent 25 % des dépenses, et les périodes d'éducation 2,1 %. Les périodes d'éducation des enfants sont par ailleurs le seul poste dans l'assurance retraite légale qui fonde des droits propres pour les femmes (ou les hommes), indépendamment du niveau des cotisations.

A la différence de la plupart des systèmes de retraite européens, le droit allemand ne connaît pas de protection minimum vieillesse. La pension de retraite minimum héritée du droit bismarckien a été supprimée en Allemagne de l'Ouest avec la réforme des retraites de 1957 ; elle a été abolie dans les nouveaux Länder de l'ex-RDA en 1991 après l'unification allemande dans le cadre de l'harmonisation du droit social. Le droit

allemand des retraites ne dispose donc pas de niveau plancher de sécurité sociale.

Les écarts entre les pensions en fonction du sexe des bénéficiaires

Les femmes touchent des pensions d'assurées (de droit propre) qui, en moyenne, sont nettement inférieures à

Recettes dans le cadre de l'assurance retraite légale (1999)

Cotisations des salariés et des employeurs	75,8%
Recettes fiscales	23,5%
Autres recettes	0,7%

celles des hommes. Dans les Länder de l'ex-RFA, les pensions de retraite des femmes atteignaient en 1999 50 % seulement des pensions moyennes des hommes ; les femmes touchaient en moyenne 78 % d'une pension d'homme dans l'ex-RDA (WSI-FrauenDatenReport 2000, 305). Cet écart intra-allemand renvoie à des périodes de cotisations plus longues des femmes est-allemandes et non pas à des revenus plus élevés.

La faible durée de cotisation des salariées ouest-allemandes renvoie notamment aux difficultés d'accès à des structures de garde des jeunes enfants, très déficientes en Allemagne de l'Ouest. Ainsi, la couverture en places de crèches pour les enfants de moins de trois ans y est de plus de vingt fois inférieure à l'offre est-allemande (2 % de la population concernée en bénéficiaient en 1994 dans les Länder de l'Ouest contre 41 % dans les Länder de l'Est) ; en Allemagne de l'Ouest, 17 % des enfants de trois à six ans ont accès à un jardin d'enfants à

temps plein avec cantine ; ils sont 97 % dans ce cas en Allemagne de l'Est .

Le niveau de la pension d'assurée (de droit propre) des retraitées ouest-allemandes notamment reste généralement inférieur à celui de la pension de réversion. Le montant moyen de la pension de droit propre est de 438,13 euros ; il est de 527,65 euros pour la pension de réversion. Cela montre le poids important qui revient à la pension de réversion dans la protection vieillesse des femmes en Allemagne de l'Ouest .

Seul le cumul de la pension de droit propre et de la pension de réversion assure aux femmes un niveau moyen de retraite similaire à celui que touchent les hommes avec la seule pension d'assuré. La rémunération mensuelle moyenne des retraitées (en 1998) est alors de 933,11 euros en Allemagne de l'Ouest (contre 937,71 euros pour les hommes) et de 1051,22 euros en Allemagne de l'Est (contre 963,79 euros pour les hommes).

Les écarts de revenus de retraite liés

Durée moyenne de cotisation des femmes à l'assurance retraite

Anciens Länder	25,6 années
Nouveaux Länder	34,6 années

Source : VDR (ed.), *Rentenversicherung in Zahlen* 2000.

au sexe s'expliquent par le double effet d'une durée de cotisation plus courte et d'un salaire moyen plus faible pour les femmes. Ce dernier représente 70 % du salaire moyen, alors même que les revenus des hommes se situent en général au-dessus du salaire moyen. Le tableau suivant résume cette situation pour toute l'Allemagne :

Certes, la protection vieillesse des femmes s'est constamment améliorée depuis vingt ou trente ans du fait de leur participation accrue sur le marché du travail. Le niveau global des pensions des retraites s'en est trouvée augmenté, et la relation entre les deux types de pensions, de réversion et de droit propre, a, elle aussi, été affectée. On observe par conséquent des écarts de niveau et de cumul des pensions selon les tranches d'âge. Dans les deux parties de l'Allemagne, les bénéficiaires les plus jeunes touchent les pensions de droit propre les plus élevées et les pensions de réversion les plus faibles (ceci est particulièrement vrai pour l'Allemagne de l'Ouest). Le même rapport se vérifie pour le niveau général des pensions.

La prise en compte des périodes consacrées à l'éducation des enfants

Depuis 1986, le droit allemand des retraites tient compte des périodes consacrées à l'éducation des enfants (*Kindererziehungszeiten*). Sur la base de la loi du même nom (*Kindererziehungszeitengesetz*) les mères ou, alternativement, les pères (cf. note de bas de page 2, p.18) voyaient prise en compte dans le calcul de leurs retraites une année d'éducation par enfant élevé, avec une valeur de retraite correspondant à 75 % du revenu moyen des assurés ; pour bénéficier de ce droit, le parent concerné devait ne pas avoir exercé d'activité professionnelle durant la première année de vie de l'enfant. Des jugements de la Cour constitutionnelle fédérale ont imposé un amendement à cette loi : depuis l'an 2000 la valeur de la retraite s'élève à 100 % du revenu moyen ; les périodes d'éducation des enfants peuvent être cumulées avec les cotisations du travail salarié dans la li-

ALLEMAGNE

mite du plafond des cotisations; les naissances après 1992 ouvrent droit à trois années supplémentaires au lieu d'une seule. Dans la mesure où les premières pensions prenant en compte trois années d'éducation seront versées dans vingt

Situation comparée des hommes et des femmes au 31 décembre 1999 Allemagne Ouest et Est

	Hommes	Femmes
Points de valeur*/an	1,0840	0,7596
Durée moyenne de cotisation (en années)	41,12	27,94
Pension de droit propre, montant moyen en euros	1010,96	492,13

* Un point de valeur correspond à la valeur de la pension ramenée à une année de cotisation sur la base du salaire moyen mensuel de tous les assurés (2279,85 euros en 2000).
Source : Gutachten des Sozialbeirats zum Renten-

ans, elles ne concernent que les générations relativement jeunes. La majorité des 6,6 millions de pensions avec périodes d'éducation sont destinées aux femmes ; le montant mensuel moyen s'élève à plus de 50 euros par enfant.

Un bilan intermédiaire

En Allemagne de l'Ouest encore plus qu'en Allemagne de l'Est, on note des différences importantes entre les pensions de retraite en fonction de l'appartenance sexuelle des bénéficiaires. Dans l'ouest de l'Allemagne notamment, ces écarts renvoient directement aux obstacles que rencontrent les femmes pour concilier activité professionnelle et familiale. Mais ils reflètent aussi un mode de construction de l'assurance retraite qui est discriminatoire pour les femmes. Ainsi, la pension de droit propre intègre trop peu d'éléments de redistribution en leur

faveur. Il n'y a pas de retraite ou de protection minimum susceptible d'amortir socialement les carrières professionnelles discontinues et/ou donnant lieu à des revenus peu élevés. L'architecture de l'assurance retraite légale est modelée sur la norme de « l'homme standard » ; la perspective du maintien d'un niveau de vie suffisant pendant la vieillesse est associée à l'idée de la carrière professionnelle continue à temps plein donnant droit à un revenu équivalent ou supérieur à la moyenne. Il faut avoir en tête ce contexte spécifique quand on aborde la réforme des retraites actuellement en cours.

La réforme des retraites de 2001 et ses incidences pour les femmes

L'objectif principal de la réforme de 2001 – la stabilité à long terme des cotisations – a pour corollaire une baisse significative de la pension de référence (pension standard). Les femmes sont particulièrement touchées puisque leur pension de droit propre (sans pension de réversion) ne dépasse pas en moyenne 50 % de la pension de droit propre des hommes. Les femmes mariées pourront moins qu'auparavant compenser ces réductions par une « protection veuvage » relativement généreuse qui subit, elle, des coupes encore plus sévères. Ces réductions ne seront guère compensées par les améliorations sous forme de bonus familial reconnu aux personnes touchant de bas salaires.

Bonus familial pour les salarié(e)s aux revenus faibles

Le mécanisme de bonification au titre de l'éducation des enfants est le suivant : les faibles salaires d'assuré(e)s élevant des enfants de moins de dix ans sont revalorisés jusqu'à 50 % dans le calcul des re-

traites (jusqu'à hauteur du revenu moyen des assurés), à condition que le nombre des années d'assurance donnant lieu à cotisations ne soit pas inférieur à 25 ans. Sont prises en compte les périodes de cotisation depuis 1991. En même temps les mères de deux enfants qui n'exercent pas d'activité professionnelle ont droit à un bonus familial (1/3 du point de valeur). Les mères (et les pères) dont les salaires sont égaux ou supérieurs à la moyenne ne bénéficient pas par contre de cette bonification.

Le souci de promouvoir le travail à temps partiel des mères de famille est à l'origine de cette nouvelle réglementation. Dans la mesure où le travail à temps partiel a eu, jusqu'ici, des répercussions essentiellement négatives sur les retraites des femmes, il s'agissait de créer de nouvelles incitations financières. Le nouveau dispositif, toutefois, est extrêmement ambigu. Certes, la démarche est positive, qui consiste à revaloriser les pensions de retraite des personnes aux salaires faibles élevant des enfants ; ainsi se trouve encouragée pour la première fois l'activité professionnelle des mères de famille et non pas leur retrait du marché du travail. Mais du point de vue de l'égalité il semble plus que discutable que le bonus familial soit refusé aux mères (ou, alternativement, aux pères) qui disposent de salaires au-dessus de la moyenne.

La réforme de la pension de réversion

La future pension de réversion ne s'élèvera plus qu'à 55 % (au lieu de 60 %) de la pension du conjoint décédé, elle-même réduite par l'abaissement de la retraite standard. Pour la première fois, la loi introduit pour ce type de pension une condition de durée minimale du mariage (un an). Une autre disposition portera da-

vantage à conséquences. La prise en compte des revenus disponibles sera désormais soumise à des critères bien plus restrictifs ; dans le calcul entreront non seulement les revenus du travail et les indemnités de substitution au salaire, mais aussi toutes les autres formes de revenu (revenus du capital, revenus dérivés de propriétés immobilières) ; seuls les revenus des produits de prévoyance vieillesse bénéficiant d'aides de l'Etat ne seront pas pris en compte. Les forfaits dans la prise en compte des revenus disponibles d'une hauteur d'environ 675 euros actuellement ne seront plus indexés mais gelés sous forme de montants fixes. Ces forfaits intégreront désormais une composante familiale et seront majorés de 139,07 euros par enfant . Une autre compensation des réductions de pensions de retraite envisagées consiste à accorder aux survivants qui ont élevé des enfants un complément de la pension de réversion à hauteur d'un point de valeur, soit actuellement 24,84 euros par mois en Allemagne de l'Ouest et 21,61 euros en Allemagne de l'Est.

La nouvelle législation ne s'applique qu'aux mariages nouvellement contractés ainsi qu'aux mariages dans lesquels les deux conjoints ont moins de 40 ans. Tous les autres couples sont régis par le droit actuel (clause de « protection de confiance », *Vertrauensschutz*).

Le gel des forfaits signifie de fait l'extinction progressive du droit de réversion, ce qui correspond aux intentions du législateur. En 2030, quand la réduction des pensions de réversion sera devenue effective dans une plus large mesure, la valeur du forfait correspondra à un montant de 322,11 euros environ. Le système de la pension de réversion aura subi une « réforme » qui en fera une ressource accessible en cas d'indigence seulement. Elle

ALLEMAGNE

perd ainsi sa fonction historique en Allemagne de prévention de la pauvreté des femmes mariées pendant la vieillesse.

Le partage entre conjoints des droits à la retraite sur une base volontaire (le « splitting »)

En amont de la réforme, de nombreux débats ont eu lieu sur l'avenir des pensions de réversion. Certains protagonistes ont mis au centre des débats la protection vieillesse des femmes mariées dès lors que les choix de répartition des tâches dans le ménage avaient amené ces dernières à délaissier leur carrière professionnelle au profit de l'éducation des enfants. La question était de savoir comment ces femmes pourraient voir leur position améliorée par rapport à la réglementation actuelle qui n'accorde de compensation que par le biais des droits dérivés à la retraite. D'autres acteurs et observateurs abordaient la réforme essentiellement sous l'angle des marges d'économies possibles : un quart des dépenses de retraite, on l'a vu, est consacré aux pensions de réversion.

En juin 1999 le ministère du Travail, dans un document de base sur la réforme des retraites, avait évoqué l'hypothèse d'un partage des droits à la retraite entre les conjoints durant le mariage (*Rentensplitting*). Les discussions s'étaient dès lors centrées sur la question de savoir comment un dispositif du partage des droits entre conjoints pourrait succéder au système de la pension de réversion. Si

n'en retient que celle qui va le moins loin : elle introduit le « *Rentensplitting* » sur une base uniquement volontaire. Les conjoints auront désormais le choix entre la pension de réversion et le partage des droits à la retraite.

Si l'option du *Rentensplitting* est retenue, les droits à la retraite acquis durant le mariage seront équitablement répartis entre les deux conjoints. Le conjoint survivant touchera formellement moins que sous le régime de la pension de réversion, mais les revenus disponibles ne sont pas pris en compte. Un nouveau mariage préserve le mécanisme du partage. Ce dispositif est peu attrayant pour les personnes aux niveaux de salaires moyens et il sera sans doute peu sollicité. On peut en effet penser que la réforme a singulièrement, et jusqu'à l'absurdité, travesti la grande diversité des idées sur le partage des droits à la retraite développées dans le passé. Les débats se sont réduits à l'enjeu des pensions de réversion et de leur « abolition » par la voie du *Rentensplitting*. On a ainsi laissé s'éteindre les réflexions sur une réforme en profondeur du système de retraites conçue sur le modèle d'une protection vieillesse fondée sur les droits propres des femmes (« *Eigenständige Alterssicherung von Frauen* »).

Histoire du débat sur une protection vieillesse fondée sur les droits propres des femmes

Le débat sur le partage entre conjoints des droits à la retraite (*Splitting*) est spéci-

ce projet initial développait encore plusieurs propositions alternatives, la réforme des retraites finalement adoptée

fique à l'Allemagne ; on ne retrouve pas par exemple en France de débat analogue autour de la notion d'individualisation

des droits à la retraite. Plusieurs courants d'idées alimentent les discussions sur la « protection vieillesse fondée sur les droits propres des femmes » (*Eigenständige Alterssicherung von Frauen*) entamées dès les années 1970 et 1980 : les théories sociologiques de l'individualisation et de la diversification des modes de vie (cf. Beck 1983, Beck-Gernsheim 1986) ; les analyses féministes des déficits de la protection sociale des femmes (Riedmüller 1984) ; les plaidoyers juridiques en faveur de l'égalité des femmes et des hommes à la suite d'une décision de la Cour constitutionnelle fédérale ordonnant une réforme des pensions de réversion et de la protection sociale des femmes (BVerfGE 39 du 12 mars 1975).

Les théories sociologiques de l'individualisation dont se saisit, pour les développer, la recherche féministe s'intéressent tout particulièrement à l'évolution de la famille et aux aspirations des femmes à plus d'autonomie sous l'effet d'une participation accrue des mères de famille au marché du travail. (Ostner 1980). Parmi les multiples implications de l'individualisation, le débat s'intéresse à la question de savoir quelle valeur matérielle et morale il convient d'attribuer à l'avenir au travail domestique ; l'idée est de mettre fin à une situation dans laquelle les femmes qui assument les tâches destinées à la reproduction de la famille sont « punies » en se trouvant exclues du bénéfice des prestations sociales. On observe que l'écart se creuse entre la réalité et les références normatives, entre le constat empirique de l'individualisation et l'idéal du rapport de travail standard (masculin) qui fonde l'assurance retraite. Des mesures d'adaptation structurelle de la protection sociale sont réclamées, auxquelles sont assignées

plusieurs objectifs : inciter à une entrée plus massive des femmes sur le marché du travail ; faciliter une nouvelle division sexuelle des tâches domestiques et professionnelles ; garantir aux femmes et aux hommes un revenu minimal indépendant de leurs biographies familiales et professionnelles.

L'arrêt de la Cour constitutionnelle de 1975 concernant une réforme des pensions de réversion et de la protection sociale des femmes (cf. *supra*) donne une nouvelle impulsion aux débats sur l'individualisation des droits des femmes à la retraite. Une « commission d'experts pour la réforme du régime de l'assurance retraite légale de la femme et des pensions de réversion » instituée par le gouvernement fédéral présente en 1984 la proposition d'une « pension de partage » (*Teilhaberente*), qui institue une répartition (*Splitting*) des droits à la retraite en cas de veuvage. Des modèles plus ambitieux d'une protection vieillesse individualisée des femmes sont élaborés dans la même période par des chercheurs des universités de Francfort et de Mannheim. Si ces travaux n'ont guère exercé d'influence sur les lois adoptées en 1986 (introduction d'une pension de veuf ; institution du principe d'annuités pour les périodes consacrées à l'éducation des enfants), ils jouent un rôle important dans les débats qui vont suivre. Leur modèle qui a été modifié à plusieurs reprises par deux de ses auteurs (Gabriele Rolf, Gert Wagner) est discuté dans des contextes très différents.

Le concept

Le concept de la protection vieillesse des femmes par l'acquisition de droits propres repose sur deux présupposés. Une première affirmation consiste à pen-

ALLEMAGNE

ser que les processus d'individualisation nécessitent l'amélioration de la protection sociale en faveur de toute la population d'un pays. On suppose, d'autre part, qu'une telle réforme n'est socialement acceptable que si elle préserve l'équilibre entre les prestations et les contributions (principe d'équivalence) et n'inaugure donc pas une transformation fondamentale du système sous forme d'introduction d'un revenu social minimum financé par les impôts.

L'idée de base de la « retraite individualisée » est simple. Il s'agit de créer les conditions qui permettront à toutes les femmes et à tous les hommes de constituer des carrières d'assurance complètes (continues) dans le cadre de l'assurance retraite légale. Dès l'âge de 16 ans, tous les habitants, donc aussi les inactifs, les fonctionnaires, les indépendants, sont soumis à une obligation de cotisation. Des contributions minimales doivent permettre l'acquisition de droits au-dessus du niveau de l'aide sociale. Dans la mesure où ce modèle s'applique aussi aux inactifs, il est nécessaire de désigner l'institution (la personne) à laquelle incombent les cotisations ; on distingue pour ce faire les différents types d'inactivité. Ainsi, les cotisations pour les élèves et étudiants sont prises en charge par l'Office pour la promotion de la formation, celles des chômeurs par l'assurance chômage, celles pour l'éducation des enfants (p.ex. jusqu'à l'âge de six ans, date d'entrée à l'école primaire) par l'Etat. Pour les personnes qui ne sont pas actives et qui n'élèvent pas d'enfants, c'est la personne chargée de leur subsistance (l'époux) qui pourvoit aux cotisations. Les parents isolés restent soumis à l'obligation de cotisation minimale ; celle-ci donne toutefois lieu dans leur cas à des

exonérations fiscales. Seul(e)s les bénéficiaires de l'aide sociale sont exempt(e)s de l'obligation de cotisation. On attend de ce modèle un effet incitatif pour une entrée plus massive des femmes mariées sur le marché du travail.

Dans la logique de ce modèle la pension de réversion – controversée puisque discutable du point de vue de l'égalité entre les sexes – s'éteindrait progressivement après une période de transition. L'introduction d'une obligation de cotisation minimum permettrait en effet aux femmes autant qu'aux hommes d'acquérir des droits propres à la retraite.

Par un partage continu des droits à la retraite durant le mariage (*Rentensplitting*), chacun des deux conjoints acquiert des droits strictement identiques, indépendamment des modes de répartition du travail domestique et professionnel au sein du couple. Ce modèle du partage entre conjoints des droits à la retraite tente de tenir compte de la diversité des biographies des femmes. Cette approche semble cohérente avec une politique en faveur des femmes. On ne peut pas encore, en effet, parler à l'heure actuelle de répartition équitable, entre les deux sexes, des tâches professionnelles et domestiques, en même temps qu'il est encore peu réaliste de compter sur le plein emploi des femmes dans un avenir proche.

La simplicité de l'idée d'individualisation des droits des femmes à la retraite explique aussi sa popularité. Pour autant, sa réalisation soulève de nombreux problèmes pratiques. Une question par exemple est de savoir qui prendra en charge la part patronale pour les cotisations des inactifs. Si cette contribution incombe directement aux personnes concernées, elles devront s'acquitter d'une cotisation mensuelle estimée en

1988 à 150 euros environ (Rolf/Wagner 1988, 720), ce qui est beaucoup. De nombreux problèmes administratifs se posent aussi pour l'application du *Splitting*, par exemple quand les conjoints ont un grand écart d'âge. Des trous dans les carrières des assuré(e)s peuvent alors apparaître, que seules des interventions bureaucratiques lourdes pourraient combler.

Les revendications pour le développement d'un modèle de retraites fondées sur les droits non dérivés sont devenues populaires parce que de nombreux groupes sociaux se reconnaissent dans leurs objectifs :

- mise en place d'une protection vieillissante convenable pour les femmes par l'acquisition de droits propres à la retraite ;

- assouplissement du principe d'équivalence pour les retraites ;

- meilleure prise en compte des périodes consacrées à l'éducation des enfants et plus généralement aux travaux traditionnellement réservés aux femmes ;

- incitation à une participation plus active des femmes au marché du travail et à des changements concernant la division sexuelle du travail.

Ces revendications n'ont pas abouti au cours des 20-30 années dernières, même sous la forme quelque peu réduite du partage des droits dans le cadre de la pension de réversion. En 1975 par exemple, les femmes au sein du mouvement syndical avaient échoué dans leur tentative de transformer les droits dérivés de la pension de réversion en droits directs, *via* l'institution du principe de partage entre conjoints des droits à la retraite (*Rentensplitting*). Déjà lors du congrès du DGB de 1972, la commission des femmes au sein de la confédération avait revendiqué une réforme qui aurait eu pour

effet que « le droit de la retraite considère les deux conjoints comme une unité, de sorte que les droits à la retraite acquis durant le mariage soient imputés à parts égales à chacun des partenaires et inscrits sur son compte individuel (...). L'individualisation des droits des femmes à la retraite permettrait à terme et de façon progressive une redéfinition des droits à la pension de veuve/veuf ».

On peut se demander pourquoi la revendication du partage des droits à la retraite durant le mariage n'a pas connu un autre aboutissement. Les différents modèles en discussion étaient très compliqués et n'ont pas été compris. Le modèle du partage des droits s'inscrit aussi dans le droit fil du droit conjugal de la subsistance. La redistribution intervient donc au sein des couples (des conjoints) et non pas au sein de la communauté des assurés. Dans la mesure où le mécanisme du partage des droits est lié au mariage, l'individualisation des droits ne se réalise qu'au sein des ménages et ne s'étend pas à toutes les femmes.

Une évaluation contradictoire

En intégrant des éléments de politique familiale, une nouveauté dans le droit allemand de la retraite, la réforme constitue sans aucun doute un pas en avant vers l'individualisation des droits des femmes à la protection vieillesse. Ainsi, la pension de réversion et le forfait autorisant sans réduction le cumul avec une pension d'assuré se trouvent augmentés par l'introduction d'une bonification pour l'éducation des enfants. Les bas salaires des mères (alternativement des pères) de famille sont revalorisés dans le calcul des pensions de retraite. Dans le futur dispositif de prévoyance individuelle, les aides de l'Etat augmenteront avec le nombre

ALLEMAGNE

des enfants. On peut aussi apprécier positivement que les prestations liées à la situation familiale cessent d'avoir pour condition préalable le retrait (temporaire) des femmes du marché du travail. Personnellement j'y vois une contribution à la protection vieillesse individualisée (fondée sur les droits propres) des femmes, qui toutefois ne se réalisera guère en l'absence de conditions facilitant la conciliation des choix professionnels et familiaux.

L'évaluation de la réforme est moins positive quand on s'intéresse à l'amélioration matérielle de la situation des femmes du fait de l'individualisation de leurs droits – un objectif qui pourtant devrait aller de soi. La masse financière consacrée à une politique sociale redistributive est en diminution alors même que des ressources individuelles pour la prévoyance individuelle sont mobilisées de manière croissante. Les femmes, on l'a vu, doivent consentir à des diminutions de retraites plus importantes que les hommes avec la réduction des pensions de réversion. Ces pertes ne sont pas compensées par l'introduction d'une bonification pour l'éducation des enfants. La démarche engagée – qui vise à réserver à terme le droit à la pension de réversion aux cas d'indigence – présupposerait le développement concomitant de droits à la retraite propres, par l'institution par exemple d'un minimum vieillesse et par la reconnaissance de périodes d'éducation des enfants de trois ans y compris pour les naissances antérieures à 1992. Pour réaliser le double objectif d'une plus forte individualisation des retraites des femmes et d'un niveau de pension globalement plus élevé, le droit des retraites devrait contenir plus et non pas moins d'éléments de redistribution. L'abandon

d'un principe réellement redistributif du partage des droits à la retraite (qui aurait, au sein des couples au moins, conduit à un transfert redistributif des pensions d'hommes vers les pensions de femmes) vient également amoindrir la portée de la réforme en ce qui concerne l'accès des femmes à une protection vieillesse fondée sur les droits propres. La revendication reste donc d'actualité politique.

Sources :

Beck, U. (1983), « Jenseits von Stand und Klasse? Soziale Ungleichheiten, gesellschaftliche Individualisierungsprozesse und die Entstehung neuer sozialer Formationen und Identitäten », in Reinhard Kreckel (ed.), *Soziale Ungleichheiten, Soziale Welt*, numéro spécial, 2, pp. 35-74.

Beck-Gernsheim, E. (1986), « Von der Liebe zur Beziehung? Veränderungen im Verhältnis von Mann und Frau in der individualisierten Gesellschaft », in Johannes Berger (ed.), *Die Moderne - Kontinuitäten und Zäsuren, Soziale Welt*, numéro spécial, 4, pp. 209-233.

Becker, S. (2000), « Die Alterssicherung von Frauen im Zusammenspiel von Grund- und Zusatzversorgungssystemen - eine rechtsvergleichende Betrachtung », *Zeitschrift für Sozialreform*, Wiesbaden, 8, pp. 719 - 733.

Gutachten des Sozialbeirats zum Rentenversicherungsbericht 2000, Bundestag - Drucksache 14/4730 v. 24.11.2000.

Klammer, U., Klenner, C., Ochs, C./ Radke, P., Ziegler, A. (2000), *WSI FrauenDatenReport*, Berlin.

Kreyenfeld M., Spieß C.K., Wagner G. (2001), « Finanzierungs- und Organisationsmodelle institutioneller Kinderbetreuung », Neuwied; Berlin.

Krupp, H.-J. et al. (1981), *Alternativen der Rentenreform '84*, Campus Verlag, Frankfurt am Main.

Ostner, I. (1980), « Die Interessen des Staates an der Familie sind nicht die Interessen der Frauen ». *Lebenswelt und soziale Probleme*. Verhandlungen des 20. Deutschen Soziologietages. Bremen.

Rahn, M., Becker, S. (1997), « Reform der sozialen Sicherung der Frau - Bestandsaufnahme und Perspektiven aus deutscher und internatio-

LA REFORME DES RETRAITES ET LES FEMMES

naler Sicht »: *Deutsche Rentenversicherung*, 11-12, pp. 662 - 689.

Riedmüller, B. (1984): « Frauen haben keine Rechte. Zur Stellung der Frau im System sozialer Sicherung », in: Ilona Kickbusch/Barbara Riedmüller (Hg.), *Die armen Frauen. Frauen und Sozialpolitik*, Frankfurt a.M., S. 46-72.

Rolf, G. (1981), « Zur Geschichte der Reformdebatte », in Hans-Jürgen Krupp *et al.* ; *op.cit.*, pp. 25-64.

Rolf, G., Wagner, G. (1988), « Altersvorsorge von Frauen - Probleme und Reformmöglichkeiten », in: *Zeitschrift für Sozialreform*, H. 11/12, S. 709-735.

Rolf, G., Wagner, G. (1992), « Ziele, Konzept und Detailausgestaltung des 'Voll Eigenständigen Systems' der Altersvorsorge », in : *Gesellschaft für Sozialen Fortschritt (ed.)*, *Sozialer Fortschritt*, 12, pp. 281 - 291.

Rolf, G. (2000), « Ansatzpunkte für eine Verbesserung der eigenständigen Alterssicherung von Frauen - Beispiele aus anderen Ländern », *Zeitschrift für Sozialreform*, 8, pp. 734 - 743.

Statistisches Bundesamt (1978), « Rentempfänger nach Art und Häufigkeit des Rentenbezugs. Ergebnis des Mikrozensus April 1977 », *Wirtschaft und Statistik*, 6, pp. 379-386.

Veil, M. (1991), « Frauen in der Rentenversicherung », *WSI Mitteilungen*, 5, pp. 315 - 322.

Veil, M. (2000), « L'Assurance Vieillesse des femmes et le débat actuel sur la réforme en Allemagne », *Retraite et Société*, 32, pp. 29- 47.

Veil, M. (2001), « La réforme des retraites de 2001 : réduction de la répartition, un pas vers la capitalisation », *Chronique Internationale de l'IRES*, 69, mars, pp.3-14.

Verband Deutscher Rentenversicherungsträger (VDR) (2000): *Rentenversicherung in Zahlen*.

Verband Deutscher Rentenversicherungsträger (VDR) (2001), *VDR-Info-Spezial: Altersvermögens-Ergänzungsgesetz*, Frankfurt a.M.

ALLEMAGNE